

**Autorité indépendante d'examen des
plaintes en matière de radio-télévision**

RAPPORT ANNUEL 1999

Table des matières

1	BASES JURIDIQUES.....	3
2	COMPOSITION DE L'AIEP	3
3	DIRECTION DU SECRÉTARIAT.....	4
4	TOUR D'HORIZON.....	4
4.1	Activités de l'autorité	4
4.2	Emissions contestées.....	5
4.3	Jurisprudence.....	6
5	JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES	7
5.1	Décision du 22 janvier concernant la diffusion sur la chaîne de télévision SF2 d'un spot publicitaire Feldschlösschen pendant la Coupe du monde de football.....	8
5.2	Décision du 5 mars concernant la mention des partenaires TCS et ACS lors des émissions d'informations routières (Verkehrsinformationen) de la radio DRS diffusées pendant la campagne précédant le vote sur le financement des transports publics.....	9
5.3	Décision du 23 avril concernant un reportage sur le licenciement de deux directeurs d'une banque cantonale, diffusé lors des éditions principale et de nuit du téléjournal (Tagesschau) de la Télévision suisse DRS.	10
5.4	Décision du 23 avril concernant l'émission de Tele 24 intitulée "24 Minuten mit Cleo" (24 minutes avec Cleo)	11
5.5	Décision du 23 juin concernant le reportage sur le mouvement scout diffusé lors de l'émission "MOOR" de la télévision SF2	11
5.6	Décision du 28 octobre concernant un reportage de l'émission "Temps présent" de la TSR intitulé "L'honneur perdu de la Suisse"	12
6	JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL	13
7	ACTIVITÉS INTERNATIONALES	15
8	HTTP://WWW.UBI.ADMIN.CH	17

1 Bases juridiques

Durant l'année écoulée, le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) était encore fondé sur l'art. 55 bis, al. 5 de la Constitution fédérale (RS 101, ci-après Cst.): "La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes." Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, le 1^{er} janvier 2000, c'est l'art. 93, al. 5 qui fait foi ("Les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à l'autorité indépendante.") est la nouvelle disposition constitutionnelle applicable. Le message du Conseil fédéral sur la nouvelle Constitution fédérale justifie cette modification rédactionnelle par le fait qu'il existe déjà une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

La loi sur la radio et la télévision (ci-après: LRTV, RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (art. 58 et suivants LRTV) et régit la procédure applicable en cas de réclamation relative à une violation du droit des programmes (art. 62 et suivants LRTV). Chargée de la surveillance des programmes, l'AIEP a marqué sa 15^e année d'existence en menant une discussion de fond sur le passé et l'avenir. Au cours de l'exercice sous revue, elle a entamé l'examen de sa 400^e plainte.

Dans le contexte de la prochaine révision de la LRTV, l'AIEP a renforcé ses liens avec l'Office fédéral de la communication (OFCOM), la principale autorité de surveillance en matière de radiodiffusion, afin de faciliter l'échange d'informations. L'avenir de la surveillance des programmes a également fait l'objet d'un colloque à l'Université de Berne (5 mai) auquel des membres de l'AIEP et du secrétariat ont pris une part active.

2 Composition de l'AIEP

Aucun changement n'est intervenu dans la composition de l'AIEP durant l'année écoulée (voir annexe I). Le mandat des neuf membres et du président expire à la fin de l'an 2000.

3 Direction du secrétariat

Malgré des charges extraordinaires liées à l'organisation d'une conférence internationale (voir chiffre 7 ci-après) et à la consultation d'experts dans l'une des affaires traitées, l'AIEP a pu maintenir ses dépenses dans les limites de l'enveloppe budgétaire accordée par le secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). La gestion financière des activités de l'autorité indépendante est assurée par le secrétariat général du DETEC auquel l'AIEP est rattachée administrativement.

L'AIEP dispose d'un secrétariat placé sous la direction d'un juriste de langue allemande employé à 90%, d'une juriste de langue française employée à 30% et d'une secrétaire de chancellerie travaillant à mi-temps.

Outre leurs activités au sein de l'AIEP, les membres du secrétariat se sont notamment engagés dans un groupe de travail pour la révision de la LRTV, dans le groupe "Société de l'information", dans un groupe interdépartemental consacré aux médias ainsi que dans un groupe de travail chargé de la préparation d'une version électronique de la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC).

4 Tour d'horizon

4.1 Activités de l'autorité

Au cours de l'exercice, 25 plaintes ont été déposées (contre 16 l'année dernière). Elles l'ont été sous la forme d'une plainte populaire (art. 63, al. 1, let. a LRTV) dans 20 cas et sous la forme d'une plainte individuelle (art. 63, al. 1, let. b LRTV) dans 5 autres cas.

L'AIEP a rendu et notifié aux parties 28 décisions (contre 17 l'année dernière), dont 22 sur le fond (contre 14 l'année précédente). Deux plaintes ont été retirées. L'AIEP n'a pas pu entrer en matière dans 4 autres cas pour vice de forme. Les décisions de

ne pas entrer en matière concernaient des personnes morales qui n'avaient pas qualité pour agir dans la procédure du droit des programmes, conformément à l'art. 63, al. 1, let. b LRTV, ainsi que des personnes physiques qui se sont en vain prévaluées d'un intérêt public au sens de l'art. 63, al. 3 LRTV.

La durée des procédures, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la notification de la décision, a varié entre 2 et presque 12 mois. En moyenne, la durée d'une procédure était de 5 mois. La légère augmentation par rapport à l'année précédente (moyenne de 4,5 mois) est uniquement due aux deux plaintes concernant l'émission "Temps présent" ("L'honneur perdu de la Suisse") de la TSR. Cette affaire a nécessité beaucoup de temps en raison de mesures procédurales extraordinaires (audition d'experts, prolongation des délais pour la prise de position).

En 1999, comme durant l'exercice précédent, l'AIEP s'est réunie à 7 reprises, dont une séance de deux jours. A la fin de l'exercice, 5 affaires étaient encore en suspens.

4.2 Emissions contestées

Parmi les nouvelles plaintes déposées, 4 concernaient des émissions radiophoniques et 21 des émissions télévisées, dont 2 diffusions de Teletext. En tant que service apparenté à la radiodiffusion, le Teletext est également soumis au contrôle des programmes. La moitié des émissions contestées, c'est-à-dire 12, ont été diffusées par la première chaîne de télévision suisse alémanique SF DRS. 3 plaintes ont été déposées contre des émissions de chaînes de télévision privées, 2 contre des émissions de la TSR et 1 contre des émissions diffusées respectivement par SF2 et la TSI. Quant aux plaintes contre des émissions de radio, elles concernaient Radio DRS dans deux cas, la RSI et Radio Z chacune dans un cas.

De manière générale – comme les années précédentes – il est à noter que la plupart des plaintes concernent des émissions diffusées en Suisse alémanique. Du point de vue du thème, il s'agit en grande majorité d'émissions d'information. Les émissions

phare de la Télévision suisse DRS, "Tagesschau" et "Kassensturz", qui drainent toutes deux un large public, ont à elles seules fait l'objet de 7 plaintes. Cependant, les autres réclamations concernaient des émissions aux thèmes variés: situation sociale au Salvador, politique au Portugal sous le régime Salazar, rapport entre Eglise et Etat, réchauffement du climat, sadomasochisme ou publicité pour la bière.

4.3 Jurisprudence

Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP a déclaré fondées huit plaintes dirigées contre six émissions au total, ce qui correspond à plus de 25% des décisions notifiées. Mais ce pourcentage extraordinairement élevé n'est dû ni à un changement ni à une interprétation plus restrictive de la jurisprudence. A l'exception du spot publicitaire de "Feldschlösschen" (voir chiffre 5.1), pour lequel elle a été confrontée à un problème juridique nouveau, l'AIEP a pu largement s'appuyer sur sa jurisprudence actuelle (pour plus de détails, voir chiffre 5).

Lorsque l'AIEP constate une violation des règles du droit des programmes, elle fixe au diffuseur un délai de 60 jours, pour qu'il prenne des mesures propres à remédier à cette violation et à prévenir toute récidive ou violation semblable (art. 67 al. 2 LRTV). Si le délai expire sans que le diffuseur concerné ait pris les dispositions qui s'imposent, l'AIEP peut, conformément à l'art. 67 al. 3 LRTV, proposer au département de procéder à une révision de la concession. Durant l'exercice 1999, elle ne s'est jamais vue dans l'obligation de recourir à ce procédé.

Du point de vue procédural, il faut souligner que l'AIEP a été confrontée plusieurs fois aux organes de médiation de diffuseurs privés, qui ont rendu leurs rapports bien après le délai légal de 40 jours après le dépôt de la réclamation (art. 61 al. 3 LRTV). Or, comme l'AIEP n'est pas compétente pour contrôler les organes de médiation, elle a les mains liées. Elle ne peut en effet pas se prononcer sur une plainte tant que l'organe de médiation n'a pas déposé son avis écrit (art. 62 al. 1 LRTV).

Quant au fond, les décisions de l'AIEP reposent essentiellement sur les principes applicables à l'information (art. 4 LRTV), et tout particulièrement sur l'obligation faite aux diffuseurs de présenter fidèlement les événements (art. 4 al. 1, 1^{re} phrase LRTV). L'AIEP a jugé conforme au droit des programmes plusieurs émissions relevant de la catégorie du "journalisme engagé", qui avaient traité de sujets tels que l'extrémisme de droite, les abus sexuels dans le monde du sport et l'exploitation des prostituées par leur logeur, même si elles contenaient quelques erreurs de fait. Mais, contrairement au reportage de "Temps présent" intitulé "L'honneur perdu de la Suisse" (voir chiffre 5.6), l'AIEP a estimé que ces défauts étaient secondaires du point de vue du droit des programmes parce qu'ils n'influaient pas sensiblement sur l'impression générale et que le public pouvait donc se faire sa propre opinion.

Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP a traité plusieurs affaires relevant du domaine de la publicité. Certaines de ces affaires faisaient également l'objet d'une procédure parallèle auprès de l'OFCOM. Elles ont permis de concrétiser un peu la délimitation quelque peu artificielle des compétences de l'autorité de surveillance générale (OFCOM) et de l'autorité chargée de la surveillance des programmes (AIEP). Lorsque l'affaire concerne le contenu et touche à la formation de l'opinion du public, elle relève de la compétence de l'AIEP; par contre, lorsqu'il s'agit d'éléments de nature financière ou technique, l'affaire doit être traitée par l'OFCOM.

5 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume quelques décisions traitant de nouvelles questions juridiques ou précisant la jurisprudence. Il s'agit là de toutes les plaintes déclarées fondées. Les décisions exposées ci-après ont été ou seront partiellement publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) ainsi que dans la revue "medialex". Par ailleurs, toutes les nouvelles décisions peuvent être consultées sur le site Internet de l'AIEP.

5.1 Décision du 22 janvier concernant la diffusion sur la chaîne de télévision SF2 d'un spot publicitaire Feldschlösschen pendant la Coupe du monde de football

Un spot qui n'attire pas l'attention sur le produit présenté (bière sans alcool), mais qui vise un autre produit (bière avec alcool), constitue une publicité fallacieuse.

Exposé des faits: La deuxième chaîne de la télévision DRS (SF2) a retransmis une grande partie des matches de la Coupe du monde de football en France lors d'émissions spéciales. A cette occasion, SF2 a régulièrement diffusé dans ses blocs publicitaires un spot de l'entreprise "Feldschlösschen". Cette publicité met en scène deux équipes de football qui se rendent aux vestiaires à la fin d'un match. Les joueurs de l'équipe victorieuse se retrouvent autour d'une caisse de bière avec un joueur de l'équipe perdante.

Appréciation: Le plaignant soutenait que le spot publicitaire violait l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées stipulée à l'art. 18 al. 5 LRTV. L'AIEP n'est pas entrée en matière sur ce point, l'application de cette norme relevant de la compétence de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

L'AIEP a toutefois examiné ce cas sous l'angle de l'interdiction de la publicité fallacieuse. Tant la Convention européenne sur la télévision transfrontière (art. 11 ch. 2) que l'ordonnance fédérale sur la radio et la télévision (art. 15 al. 1 let. d) contiennent des dispositions appropriées sur ce point précis. Le spot prétend vouloir faire de la publicité pour la marque de bière sans alcool "Schlossgold" de "Feldschlösschen". Le nom "Schlossgold" n'apparaît toutefois qu'à la fin de la publicité alors que la marque et le logo "Feldschlösschen", principalement connus pour leur bière alcoolisée, apparaissent bien plus souvent.

Le déroulement du spot risquait ainsi de faire naître dans le public le sentiment que les footballeurs, après un match éprouvant, se désaltéraient avec une bière fraîche et alcoolisée de l'entreprise "Feldschlösschen". C'est pourquoi l'AIEP a jugé que le

spot publicitaire avait violé l'interdiction de faire de la publicité fallacieuse et a déclaré la plainte fondée. La décision de l'AIEP a été déférée au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit administratif.

5.2 Décision du 5 mars concernant la mention des partenaires TCS et ACS lors des émissions d'informations routières (Verkehrsinformationen) de la radio DRS diffusées pendant la campagne précédant le vote sur le financement des transports publics

La mention fréquente des clubs automobiles ACS et TCS en tant que partenaires de la DRS lors des informations routières viole l'interdiction de propagande politique lorsqu'elle a lieu durant la campagne précédant une votation populaire fédérale sur des questions liées au trafic.

Exposé des faits: Régulièrement et selon les besoins, la radio DRS diffuse des informations routières avec la mention "Verkehrsinformationen DRS/TCS", "Verkehrsinformationen DRS/ACS" ou "Verkehrsinformationen DRS mit TCS und ACS" à la suite d'un signal acoustique.

Appréciation: La mention fréquente des deux clubs automobiles pendant les informations routières avait déjà fait l'objet d'une plainte il y a deux ans. L'AIEP avait alors conclu que cette mention était encore compatible avec le droit des programmes. Elle observait en particulier que la diffusion de l'émission n'avait aucun rapport avec une votation ou une élection concrète imminente.

En l'espèce, la situation est différente: la plainte se rapportait en effet à la campagne précédant le vote sur le financement des transports publics. Les deux clubs automobiles s'étaient engagés dans le comité d'opposition au projet. Le directeur général de l'ACS a entre autres participé à un débat sur les ondes de la radio DRS. Sur la base de ce nouvel état de faits, l'AIEP a déclaré la plainte fondée. L'interdiction de la propagande politique à la radio et à la télévision a pour but de

garantir une certaine égalité des chances aux candidats briguant un mandat politique, aux différents partis et aux opinions sur les sujets politiques de l'heure.

En raison de plusieurs recours de droit administratif, le cas est pendant devant le Tribunal fédéral (voir également chiffre 6).

5.3 Décision du 23 avril concernant un reportage sur le licenciement de deux directeurs d'une banque cantonale, diffusé lors des éditions principale et de nuit du téléjournal (Tagesschau) de la Télévision suisse DRS

Tout fait repris dans d'autres médias doit être vérifié par le diffuseur dans la mesure du possible.

Exposé des faits: Lors des éditions principale et de nuit de son téléjournal, SF DRS a donné un compte rendu détaillé du prétendu licenciement de deux cadres d'une banque cantonale ayant réalisé des transactions financières pour leur propre compte. Contrairement à ce que laissait entendre le reportage, les deux collaborateurs n'avaient pas été licenciés avec effet immédiat. Les indications relatives aux gains réalisés avec les transactions ne correspondaient pas non plus à la réalité.

Appréciation: SF DRS a invoqué le fait que l'information incorrecte provenait de sources normalement dignes de confiance, telles que les agences de presse, et qu'elle-même s'y était fiée. Les responsables ne se sont toutefois pas contentés de reprendre des informations, au surplus non concordantes, mais ils les ont gonflées par des appréciations subjectives. Interrogeant le porte-parole de l'établissement bancaire, ils ont de surcroît négligé de lui demander les éclaircissements nécessaires. Ce faisant, l'AIEP a jugé que SF DRS avait violé son devoir de diligence journalistique. Au demeurant, en raison des différentes erreurs et imprécisions, le public n'a pas été en mesure de se forger sa propre opinion sur le cas des collaborateurs de cette banque cantonale. L'AIEP a donc déclaré les plaintes fondées.

5.4 Décision du 23 avril concernant l'émission de Tele 24 intitulée "24 Minuten mit Cleo" (24 minutes avec Cleo)

La présentation répétée et explicite de pratiques sadomasochistes n'est pas compatible avec le respect de la dignité humaine et la protection de la jeunesse, et constitue une atteinte à la moralité.

Exposé des faits: Le magazine documentaire "24 Minuten mit Cleo" diffusé par Tele 24 décrivait le quotidien d'une "domina", prostituée spécialisée dans les pratiques sadomasochistes. Le reportage montrait en détail différentes pratiques humiliantes telles que ligotage, percement des mamelons à l'aide d'aiguilles et flagellation.

Appréciation: L'AIEP a estimé que l'ampleur disproportionnée et l'intensité des pratiques sadomasochistes dépassaient de loin la mesure requise pour un reportage objectif et portaient atteinte à la moralité publique au sens de l'art. 6 al.1, 2^e phrase LRTV. De plus, la présentation de nombreuses pratiques dégradantes portait atteinte à la dignité humaine, elle aussi protégée par cette disposition. Enfin, l'art. 6 al. 1, 2^e phrase LRTV a également été violé car l'émission a été diffusée trop tôt (21h30), ce qui va à l'encontre des dispositions sur la protection de la jeunesse.

5.5 Décision du 23 juin concernant le reportage sur le mouvement scout diffusé lors de l'émission "MOOR" de la télévision SF2

Même une émission humoristique ne peut, sans justification objective, comparer le mouvement scout à Hitler et à l'Allemagne nazie.

Exposé des faits: Dans l'émission de fin de soirée "MOOR" – supprimée depuis – le présentateur avait préparé un sketch à l'occasion de la journée anniversaire du mouvement scout. Il y démontrait que le scoutisme avait trouvé sa voie dans le respect de la discipline, de la droiture et de la camaraderie. Il affirmait qu'il existait un exemple historique, celui d'un homme devenu célèbre dans le monde entier et que rien n'avait pu arrêter dans son élan jusqu'aux portes de Stalingrad. L'esprit scout! La comparaison faisait manifestement référence à la campagne de Russie d'Hitler.

Appréciation: Dans sa décision, l'AIEP a certes tenu compte du fait que l'émission "MOOR" était un programme de divertissement. Cependant, l'émission incriminée ne pouvait pas se prévaloir de la protection accrue dont bénéficient les propos satiriques dans le droit des programmes. Il lui manquait pour cela la nature d'une satire, et ses prétendus propos satiriques n'étaient pas non plus identifiables comme tels par le public. Le contexte historique était non seulement simplifié, mais grossièrement déformé. Car en réalité, les nazis ont interdit le mouvement scout en 1934. En procédant à la comparaison, objectivement non justifiable, du mouvement scout avec Hitler ou l'Allemagne nazie - incarnation d'un système totalitaire et méprisant l'humanité -, la télévision SF2 a eu un comportement allant diamétralement à l'encontre du mandat culturel de l'art. 3 al. 1^{er} LRTV, et en particulier la lettre b. C'est la raison pour laquelle l'AIEP a déclaré la plainte fondée.

5.6 Décision du 28 octobre concernant un reportage de l'émission "Temps présent" de la TSR intitulé "L'honneur perdu de la Suisse"

Une émission qui informe unilatéralement sur l'histoire de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale n'est pas en droit de présenter cette opinion comme la "nouvelle vérité".

Exposé des faits: L'émission intitulée "L'honneur perdu de la Suisse" diffusée le 6 mars 1997 dans le cadre de "Temps présent" jetait un regard critique sur l'histoire de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale. L'impression d'ensemble qui s'en dégageait, c'est que la Suisse, en particulier ses élites politiques et économiques, ont collaboré avec le Troisième Reich bien plus qu'il n'était nécessaire de le faire. Selon l'émission, la politique suisse était déterminée avant tout par les perspectives d'avantages économiques mutuels résultant d'une telle collaboration, et beaucoup moins par une volonté héroïque de résistance.

L'an dernier, le Tribunal fédéral avait annulé la première décision de l'AIEP dans cette affaire, jugeant que le droit d'être entendu n'avait pas été respecté. Depuis lors,

l'AIEP a repris la procédure et l'a complétée par les éléments manquants, procédant notamment à une audition des experts en présence des parties.

Appréciation: Dans sa décision, l'AIEP souligne le fait que la télévision est parfaitement en droit de traiter l'histoire suisse sous un angle très critique. Dans le cas présent, le public n'a toutefois pas pu se forger sa propre opinion et les règles journalistiques de diligence n'ont pas été respectées. Pour déterminer si une émission satisfait au principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 1, 1^{re} phrase LRTV, il ne suffit pas d'apprécier chaque information isolément, mais il faut prendre en compte l'impression générale laissée par l'émission. A la perception traditionnelle de l'histoire qui a longtemps prévalu, avec son mythe, l'émission oppose la "nouvelle vérité". Les divergences d'interprétation qui règnent parmi les historiens sur différents événements ne sont pas mentionnées. Par conséquent, l'AIEP, dans cette seconde décision, a une nouvelle fois déclaré fondées les plaintes déposées contre l'émission "L'honneur perdu de la Suisse".

6 Jurisprudence du Tribunal fédéral

A l'heure actuelle, le Tribunal fédéral doit encore statuer sur plusieurs décisions de l'AIEP concernant des questions nouvelles ou fondamentales du droit des programmes (p. ex. dans le domaine de la publicité) et de la compétence de l'AIEP, qui lui ont été déférées par recours de droit administratif. Au cours de l'exercice sous revue, la Deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral, compétente en la matière, a rendu et publié trois arrêts en matière de droit des programmes et prononcé une décision.

Dans un **arrêt du 19 février**, le Tribunal fédéral a confirmé une décision de l'AIEP concernant l'émission de divertissement "Ventil" diffusée par la Télévision suisse DRS. Dans l'émission incriminée, le présentateur se référait à une correspondance du consul général du Costa Rica, adressée à la direction des programmes. Sur papier à lettres officiel, le consul général avait dénoncé l'émission précédente sur le strip-tease masculin. Le présentateur avait lu certains passages de cette lettre et

laissé entendre que le plaignant avait sans doute ou même "certainement acheté" son titre. Dans son argumentation, le Tribunal fédéral estime que la nature humoristique de l'émission et de la remarque incriminée était claire pour le public. Il relève toutefois que le mandat culturel de l'art. 3 al. 1 LRTV impose certaines limites également aux émissions moins sérieuses. Si la remarque du présentateur est qualifiée de mauvais goût et d'un humour douteux, elle ne restreignait cependant en rien la liberté d'opinion du téléspectateur et ne violait pas le mandat culturel de la télévision.

Dans un **arrêt du 3 septembre**, le Tribunal fédéral a rejeté une demande d'effet suspensif de la décision de l'AIEP concernant l'émission "Informations routières" de la radio DRS (voir chiffre 5.2 ci-dessus). La demande de mesures provisionnelles devait permettre la diffusion des informations routières comme par le passé avec la mention "Verkehrsinformationen DRS/TCS", "Verkehrsinformationen DRS/ACS" ou "Verkehrsinformationen DRS mit TCS und ACS" pendant la durée de la procédure auprès du Tribunal fédéral, sans préjudice juridique. Le Tribunal fédéral a jugé que les recourants n'ont pas été en mesure de démontrer pourquoi la mention de leur nom était indispensable lors de la diffusion des informations routières pendant le règlement du litige.

Lors d'une **délibération en séance publique le 29 octobre**, le Tribunal fédéral a admis par 3 voix contre 2 un recours contre une décision de l'AIEP concernant l'émission "Vaud Région" de la TSR. Cependant, comme la plainte n'était pas dirigée contre une émission diffusée mais contre le refus de diffuser la nouvelle de l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale, l'AIEP n'aurait pas dû entrer en matière sur cette plainte. Le Tribunal fédéral serait arrivé à la même conclusion même si le plaignant avait formellement contesté une émission déterminée. La non-diffusion d'une information ne peut être contestée devant l'AIEP que pour autant que cette omission soit de nature à affecter le contenu proprement dit de l'émission diffusée. Il appartient désormais au Département fédéral de l'environnement, des

transports, de l'énergie et de la communication - compétent pour se prononcer sur les différends relatifs au droit à l'antenne - de traiter le cas.

Dans un **arrêt du 2 novembre**, le Tribunal fédéral a rendu son jugement sur une émission de la TSR relative aux élections au Conseil d'Etat genevois. Un candidat s'était plaint de n'avoir pas été invité à la table des débats. Les douze candidats avaient bien été conviés à l'émission. Cependant, alors que les dix candidats des partis représentés au parlement cantonal étaient assis à la table des débats, les deux candidats issus de partis ou de mouvements ne détenant pas encore de siège au Grand Conseil avaient été relégués à la tribune. De plus, leur temps de parole avait été restreint. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral relève l'importance de l'égalité des chances lors des élections et votations, conformément aux principes applicables à l'information de l'art. 4 LRTV. Mais il souligne également que le besoin d'information du public doit être pris en compte. Voilà pourquoi il estime que l'inégalité de traitement des candidats n'était pas sans fondement. Comme l'AIEP, il a toutefois émis des réserves quant à l'application à l'élection d'un exécutif cantonal, par analogie, de la directive de la SSR concernant les émissions en vue des élections au Conseil national. Les candidats n'ayant pas accès, ou ayant un accès inégal à une émission consacrée aux élections devraient pouvoir, selon lui, disposer d'une tribune adéquate, dans le cadre d'autres émissions.

A la fin de l'exercice sous revue, trois décisions de l'AIEP étaient encore en suspens auprès du Tribunal fédéral.

7 Activités internationales

Sur le plan international, les activités de l'AIEP en rapport avec l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) ont occupé le premier plan. Il s'agit d'une organisation indépendante, composée de nombreuses autorités nationales européennes de radiodiffusion, ainsi que de l'Union européenne. La présence des deux autorités chargées de la surveillance de la radiodiffusion (OFCOM, AIEP) garantit une bonne représentation de la Suisse.

En collaboration avec l'OFCOM, l'AIEP a organisé la première séance de l'EPRA de l'exercice sous revue à Vevey (5 – 7 mai), à laquelle ont participé 64 représentants de 27 pays. Outre la jurisprudence actuelle, les thèmes principaux furent ceux de la télévision numérique et du sexe à la télévision. Donnant suite à une ancienne proposition de l'AIEP, l'EPRA a désigné le français comme deuxième langue officielle de l'EPRA, à côté de l'anglais.

La deuxième séance de l'EPRA a eu lieu sur l'île grecque de Syros (20 – 22 octobre). En raison du nombre sans cesse croissant de participants, l'EPRA a modifié sa manière de procéder et s'est réunie par groupes de travail. Ces derniers ont traité de questions juridiques en rapport avec la surveillance de diffuseurs de droit public et le téléshopping. Les représentants de l'AIEP ont par ailleurs présenté un document sur l'avenir de la surveillance des programmes à l'heure de la convergence. Ils ont défendu l'idée que l'évolution technologique ne justifie pas de renoncer à une autorité de réglementation et qu'il est encore judicieux de faire une distinction entre l'infrastructure et le programme, c'est-à-dire entre le support et le contenu. Selon ce document, l'importance de la radiodiffusion dans la formation d'une volonté démocratique et la vie culturelle ainsi que sa fonction sociale se maintiendront ou se renforceront même.

La participation au forum européen du film et de la télévision à Prague (2 – 4 décembre) et au sommet mondial consacré à Internet à Paris (30 novembre et 1^{er} décembre) ainsi que l'accueil d'une délégation camerounaise du "Conseil national de la communication" ont constitué d'autres activités internationales de l'AIEP. A la veille du sommet sur Internet, l'AIEP s'est exprimée par écrit sur un éventuel besoin de réglementation des services audiovisuels pouvant être consultés par Internet. Elle y a défendu l'opinion selon laquelle il n'y avait pas un besoin urgent de réglementation, avant tout en raison de la qualité actuelle des programmes radiophoniques et télévisés diffusés sur Internet, et que les dispositions générales comme le droit pénal et le droit civil sont suffisantes. Si, à l'avenir, la radio ou la télévision sur Internet devait prendre la place de la radiodiffusion classique, une

législation aussi ouverte et souple que possible s'imposerait, qui laisserait suffisamment d'espace aux nouveaux développements et limiterait le contrôle à des services assumant également une fonction sociale importante dans les faits.

8 <http://www.ubi.admin.ch>

Depuis novembre 1998, l'AIEP dispose de son propre site web sur Internet, à l'adresse <http://www.ubi.admin.ch>. Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de surveillance des programmes et de plainte, il contient toutes les décisions de l'autorité indépendante dans la langue originale. Ce site représente pour l'AIEP un moyen important permettant un travail de relations publiques transparent. Les nombreuses consultations en Suisse et à l'étranger - environ 250 par mois - sont là pour souligner son utilité.